

- f) si la liste d'arbitres de la WRTA cesse d'être disponible, les Parties négocient de bonne foi afin de choisir une autre liste d'arbitres (qui devient alors la «liste» visée à l'alinéa 6.4 c)) dans laquelle est choisi le troisième arbitre, faute de quoi ce troisième arbitre est choisi, dans les 30 jours de l'avis d'arbitrage, selon le Règlement de la CNUDCI;
- g) à moins que les Parties ou les arbitres choisis par elles n'y consentent, une personne n'est pas admise à agir comme troisième arbitre si, dans les derniers 5 ans, ses services ont été retenus directement ou indirectement, à titre d'employé ou autrement, par l'une ou l'autre des Parties ou par l'un ou l'autre des gouvernements, celui des États-Unis ou du Canada;
- h) le troisième arbitre préside le comité d'arbitrage;
- i) les décisions du comité se prennent à la majorité;
- j) le premier arbitrage effectué sous le régime du présent Accord a lieu au siège social (soit à Portland, en Oregon, soit à Vancouver, en Colombie-Britannique) de la Partie qui n'a pas remis l'avis d'arbitrage. Les autres arbitrages ont lieu par la suite en alternance, soit à Portland, en Oregon, soit à Vancouver, en Colombie-Britannique. Les auditions se déroulent au lieu où l'arbitrage est effectué;
- k) les Parties désirent que les arbitrages procèdent et se concluent dans les 90 jours, ou à défaut, dans le délai le plus court possible, compte tenu des circonstances de l'affaire. Les Parties enjoignent aux arbitres, sous réserve toutefois de leur pouvoir discrétionnaire, de fixer des échéances pour accomplir des choses au cours des arbitrages qui permettent de les réaliser dans les délais souhaités;

6.5 Après la remise de l'avis d'arbitrage, la procédure prévue à l'article 6.4 devient le seul moyen auquel les Parties peuvent recourir pour régler le différend, sous réserve du droit qu'elles conservent toujours de négocier un règlement. La sentence arbitrale rendue par le comité d'arbitrage est définitive et exécutoire.